

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE "Incivilités"

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, [REDACTED] joueur A, [REDACTED] joueur A, M [REDACTED] joueur A, [REDACTED], entraîneur A, [REDACTED] délégué de club, [REDACTED] Présidente de [REDACTED], [REDACTED] entraîneur B, [REDACTED] joueur B, [REDACTED] joueur B, [REDACTED] présidente de [REDACTED] [REDACTED] premier arbitre, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de [REDACTED] joueur B, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, [REDACTED] supporter de [REDACTED], régulièrement invité ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED], Il semble que [REDACTED] joueur A, licencié de l'association sportive [REDACTED] aurait fait une balayette à l'encontre de Monsieur [REDACTED] joueur B, licencié de l'association sportive [REDACTED]. Ce dernier aurait riposté avec un coup de poing contre A.

Cet incident aurait déclenché une altercation impliquant les licenciés des deux équipes ainsi que des supporters. Par ailleurs, des insultes auraient été proférées par les deux équipes, et les supporters auraient envahi le terrain. Il est allégué également que le joueur A, [REDACTED] aurait sorti une arme à feu par la suite.

Les licenciés suivants ont été sanctionnés par une faute disqualifiante avec rapport :

également soulevé qu'il était arbitre officiel et se serait permis de tenir des propos insultants « votre arbitre c'est de la merde, je suis officiel et je t'emmerde ».

Dans son rapport, le supporter, [REDACTED], nous informe que le premier arbitre, [REDACTED], essayait de recadrer l'entraîneur B, mais celui-ci l'agressait verbalement en disant « incapable, bon à rien, nul ». Et ces propos étaient entendus depuis les tribunes. Sur une action de jeu, le joueur A [REDACTED] aurait effectué un bloc sur le joueur B [REDACTED] et celui-ci aurait proféré des insultes ainsi qu'à la mère de A [REDACTED] tels que « je vais t'enculer, fils de pute, petite salope ». Suite à cela, le joueur A [REDACTED] aurait donc mis une balayette au joueur B [REDACTED]. Le joueur B [REDACTED] aurait répondu par un coup de poing. Puis l'entraîneur B aurait insulté le joueur A [REDACTED] et l'aurait menacé en disant qu'il voulait le tuer. Le joueur B [REDACTED], [REDACTED], aurait sauté par-dessus l'attroupement pour taper sur le joueur A [REDACTED].

Lors de l'audition, dans le quatrième quart temps, le joueur B [REDACTED] confirme que le joueur A [REDACTED] lui aurait mis une balayette par derrière (soit un coup de pied dans la jambe).

Dans son rapport, le joueur A [REDACTED], [REDACTED], nous informe que le joueur B [REDACTED] aurait insulté le joueur A [REDACTED] par ses propos « nique ta mère, salope », ce qui aurait provoqué une mauvaise action de son coéquipier A [REDACTED] soit un croche pied au joueur B [REDACTED]. Le joueur A [REDACTED] nous informe également que le joueur B [REDACTED] se serait empressé de rentrer sur le terrain pour taper sur le joueur A [REDACTED].

Lors de l'audition, le premier arbitre confirme que le joueur A [REDACTED] aurait mis une balayette au joueur B [REDACTED] et que le joueur B [REDACTED] aurait répondu par un coup de poing. Le premier arbitre nous informe qu'il n'a pas compris l'action du joueur A [REDACTED] et la réaction du joueur B [REDACTED]. Suite à cette altercation physique et verbale, les joueurs des deux équipes qui étaient sur le terrain ou dans la zone de banc sont intervenus pour essayer d'apaiser la tension mais certains ont voulu en découdre verbalement ou physiquement.

Dans son rapport, le joueur A [REDACTED], [REDACTED], confirme qu'après de multiples insultes par les joueurs [REDACTED], son coéquipier A [REDACTED] a fait un croche-pied à B [REDACTED] et que celui-ci aurait chuté. Cela a donc entraîné un mouvement de foule entre les deux équipes qui se sont interposées mutuellement.

Lors de l'audition, le joueur A [REDACTED] nous informe que l'entraîneur B aurait été retenu par ses joueurs car il aurait essayé d'en venir aux mains avec le joueur A [REDACTED]. L'entraîneur B aurait proféré des insultes au joueur A [REDACTED] soit « je vais te tuer, tu as touché à mon fils, tu es un homme mort, etc.... »

Le joueur B [REDACTED] dément les propos des joueurs de [REDACTED] à savoir qu'il a porté des coups au joueur A [REDACTED] car il y avait son grand père dans les tribunes. Le joueur B [REDACTED] aurait rejoint son grand-père dans les tribunes .

Lors de l'audition, la déléguée de club, [REDACTED], nous informe qu'elle est très étonnée des propos tenus par le joueur B [REDACTED] et l'entraîneur B. Elle affirme qu'ils mentent. Le joueur B [REDACTED] n'est pas allé se réfugier dans les tribunes comme il le dit. Ces deux personnages n'ont pas arrêté d'envenimer la tension et d'être agressif verbalement en insultant durant la deuxième mi-temps. La déléguée de club déplore ce genre d'atmosphère. Nous avons essayé d'apaiser les joueurs mais en vain.

Mais les joueurs B [REDACTED] et B [REDACTED] étaient dans la provocation avec « insistance de leur coach ». L'arbitre n'aurait pas cessé d'être critiqué. Des propos « vulgaires » auraient été tenus par B [REDACTED] contre A [REDACTED].

Lors de l'audition, le joueur A [REDACTED], [REDACTED], était sur le banc au moment de l'altercation physique et verbale. Le joueur A [REDACTED] est allé sur le terrain pour apaiser les tensions par médiation en criant « les gars arrêtaient, nous sommes en division 4 ». Puis le joueur [REDACTED], [REDACTED], est venu au devant du joueur A [REDACTED] de manière agressif et provocante. Comme la situation était tendue au vu de la bagarre, le joueur A [REDACTED] est allé voir son fils de 4ans qui était dans les tribunes avec la sœur de A [REDACTED] et de son compagnon.

Lors de l'audition, le joueur B [REDACTED] était blessé et allongé derrière le banc lorsque l'altercation physique a démarré. Il y a eu une bagarre et le joueur B [REDACTED] s'est précipité dedans. Le joueur B [REDACTED] nous informe que le joueur A [REDACTED] aurait dit « Vous voulez jouer à ça ? ok ». Ce qui a été également mentionné dans les rapports des joueurs B [REDACTED], B [REDACTED].

Le joueur B nous informe que le joueur A est allé dans son sac à dos récupérer quelque chose. Le joueur B affirme que le joueur A a sorti une arme de type pistolet. Le joueur B mentionne également que le joueur A se serait caché derrière le rideau et l'aurait braqué avec. Le joueur B confirme qu'il a vu un pistolet comme souligné dans son rapport. Le joueur B nous informe que c'est lui qui aurait alerté tout le monde et le joueur A remet son arme dans son sac car il aurait entendu son entraîneur B appeler la police. Le joueur B nous informe que le joueur A aurait donné quelque chose à un spectateur qui étaient dans les gradins. Ce qui a été confirmé par plusieurs joueurs de l'équipe [REDACTED] dans leurs rapports. Et que le spectateur aurait emmené cet objet à l'extérieur du gymnase et serait revenu quelques minutes plus tard.

Lors de l'audition, l'entraîneur B, nous informe que quelqu'un a crié « une arme » et de la, il a décidé d'appeler la police.

Lors de l'audition, un supporter de [REDACTED], nous informe qu'il était dans les tribunes au moment de l'incident. Le supporter est allé sur le terrain pour séparer. Puis le supporter a entendu crié « il y a une arme » à plusieurs reprises et tout le monde s'est affolé. Le supporter nous informe qu'il a vu quelque chose de brillant dans le sac mais il est incapable de décrire ce que c'était.

Le joueur A nous informe qu'il avait un goûter dans du papier aluminium et qu'il est allé dans les tribunes l'apporter à son fils et également le rassurer.

Le joueur A nous informe que les policiers l'ont fouillé intégralement dans les vestiaires ainsi que son sac.

[REDACTED] Présidente [REDACTED], nous informe que [REDACTED] ont fait des accusations très graves à l'encontre de ses joueurs surtout celle d'une arme. [REDACTED] nous informe que les policiers n'ont pas fait de rapport sur cet incident car aucune arme n'a été trouvée. [REDACTED] nous informe que les policiers ont fouillé l'ensemble des joueurs de [REDACTED].

Lors de l'audition, pendant que l'entraîneur B était au téléphone avec la police nationale, le premier arbitre aurait sommé avec insistance de reprendre la rencontre en lui mettant la pression et en hurlant sur l'entraîneur B.

L'entraîneur B nous informe que malgré les événements et une fois la tension un peu descendue, le premier arbitre voulait absolument terminer la rencontre. Le premier arbitre aurait donc infligé une faute disqualifiante avec rapport au joueur A, B et B.

Plusieurs des joueurs [REDACTED] auraient refusé de reprendre la rencontre mais le premier arbitre aurait finalement réussi à en convaincre quatre.

L'entraîneur B nous informe qu'il aurait pris successivement ces temps morts afin de permettre à la police nationale d'arriver pour garantir la sécurité de mon équipe. L'entraîneur B aurait demandé avec insistance à faire une réclamation à cause de l'arme à feu et que l'arbitre aurait refusé.

L'entraîneur B nous informe que le premier arbitre l'aurait également insulté et hurlé dessus.

Lors de l'audition, le premier arbitre n'a vu aucune arme factice. Il aurait fait le travail de demander s'il avait une arme et de demander si quelqu'un a vu en effet l'arme, le résultat était négatif, personne n'avait vu une arme de feu. Il a pris la décision de continuer la rencontre et admet que possiblement le choix n'était pas la meilleure. Le premier arbitre ajoute qu'il a vu dans ce week-end là l'horreur, des joueurs se battre et surtout en DM4. "C'est la première fois qu'il est confronté à ce genre de situation".

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier, ainsi que le rapport d'instruction.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED].

■■■■■ a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que ■■■■■, ■■■■■, joueur A■ aurait provoqué une balayette à l'encontre de B■, suite aux insultes proférées par ce dernier. ■■■■■ aurait également proféré des insultes et aurait donné des coups de poing aux joueurs B■ et B■ de l'équipe adverse. Il apparaît que la balayette provoquée par le joueur A■ aurait été à l'origine de la bagarre.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

L'implication de ■■■■■ dans cet incident ne peut être ignorée, car ses actions ont contribué de manière significative à l'escalade de la situation. En proférant des insultes et en recourant à la violence physique envers les joueurs adverses, il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

Les coups infligés par ■■■■■ constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ■■■■■.

Sur la mise en cause de ■■■■■

■■■■■ a été mis en cause sur les fondements des articles a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permet de constater que [REDACTED]

[REDACTED] criant "les gars, arrêtez, nous sommes en division 4". La fouille menée par la police nationale n'aurait pas permis de trouver [REDACTED] en possession d'une arme. Cependant, le comportement présumé de [REDACTED] aurait généré une certaine confusion parmi les joueurs de l'équipe B, rendant l'atmosphère de cette rencontre instable. Il semblerait que [REDACTED] se serait caché derrière un rideau et aurait pointé un joueur avec un objet. Ensuite, [REDACTED] aurait entendu l'entraîneur de l'équipe B appeler la police et aurait donc emmené cet objet dans les tribunes pour le remettre à un spectateur, lequel aurait quitté le gymnase pour réapparaître quelques minutes plus tard.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité. Les agressions physiques, les menaces constituent une violation directe à la réglementation en vigueur.

Malgré l'absence de découverte de l'arme à feu, il est primordial de souligner que le comportement observé est extrêmement préoccupant et constitue une violation grave des principes fondamentaux du fair-play et de la sécurité dans le sport. L'utilisation ou la simple menace d'utilisation d'une arme à feu crée un environnement de peur et d'insécurité, non seulement pour les participants directs à l'événement sportif, mais aussi pour les spectateurs présents.

Le sport est censé promouvoir des valeurs positives telles que le respect, la coopération et l'esprit d'équipe. L'introduction de la violence armée dans cet environnement contredit fondamentalement ces principes. Les terrains de sport doivent demeurer des espaces sûrs où les individus peuvent s'engager dans une compétition saine et équitable, sans craindre pour leur sécurité physique ou leur vie.

En outre, l'utilisation d'une arme à feu soulève des préoccupations bien au-delà de l'événement sportif immédiat. Elle peut avoir un impact dévastateur sur la communauté sportive et susciter des craintes quant à la fréquentation d'autres événements sportifs à l'avenir. La simple présence d'une arme à feu ou l'alerte d'une arme de feu crée un climat de tension et peut inciter à des réponses impulsives et violentes, mettant en danger la vie et le bien-être de chacun.

En conclusion, même si l'arme à feu n'a pas été retrouvée, l'attitude du licencié concernant son comportement même si celle n'a pas été prouvée par la commission, reste contraire aux valeurs essentielles du sport et constituent actes d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED].

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission d'affirmer que [REDACTED], joueur A, aurait proféré des insultes et aurait menacé l'équipe adverse en leur disant « je vais les tuer » ;

Cependant, la Commission rappelle au licencié que conformément à l'article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler (...) des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires (...) Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED].

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés ne permettent pas à la Commission d'affirmer que [REDACTED], entraîneur A aurait proféré des insultes à l'encontre de l'équipe B à savoir « vous croyez qu'à [REDACTED] on est des salopes? ».

Néanmoins, la Commission rappelle au licencié qu'en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Les insultes constituent une violation directe à la réglementation en vigueur, elles ne sont pas simplement des comportements discourtois, mais elles représentent également une transgression claire des règles et des normes établies pour assurer un environnement sportif sûr et respectueux. En effet, ces actions violent l'intégrité du jeu et compromettent le bien-être émotionnel et mental des participants. Elles créent un climat toxique où le respect mutuel est bafoué et où la compétition devient déloyale.

En vertu de la Charte Éthique, les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

La convocation de [REDACTED] en tant que délégué de club soulève des questions importantes quant à son rôle et à ses responsabilités dans cet incident. En tant que représentante officielle de son club, elle est chargée de veiller au bon déroulement des rencontres et au respect des règles établies par les instances sportives.

Cependant, il est essentiel de reconnaître que le rôle d'un délégué de club peut être complexe et exigeant. Bien qu'il soit chargé de maintenir l'ordre et de favoriser un environnement de jeu sûr et équitable, il est également confronté à des défis uniques et à des situations imprévues qui peuvent rendre sa tâche difficile.

Dans le cas présent, les éléments apportés ne semblent pas indiquer de manière concluante une infraction aux règlements en vigueur de la part de la licenciée. Il est possible qu'elle ait rempli ses fonctions de déléguée de club dans la mesure de ses capacités et des circonstances présentes.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

S'agissant du club de [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

[REDACTED], a été mise en cause vis-à-vis du comportement des licenciés de son club ayant participé à la bagarre, ainsi que vis-à-vis des supporters qui auraient pris part à l'altercation. En ce sens, au titre de sa responsabilité en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, les clubs et leur Président ès qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Le club et son président sont donc responsables vis-à-vis du comportement de ces licenciés, supporters et accompagnateurs. Par conséquent, une infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité est relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que [REDACTED], entraîneur B, aurait gardé une attitude provocatrice lors de la rencontre, il aurait maintenu une attitude contestataire à l'encontre du premier arbitre en s'exprimant de la façon suivante : « votre arbitre c'est de la merde, je suis officiel ». Il aurait également été retenu par ses joueurs afin de ne pas venir aux mains avec le joueur A [REDACTED]. Il aurait dit à l'encontre de ce dernier « je vais te tuer, tu as touché mon fils, tu es un homme mort ».

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

Concernant le comportement de [REDACTED] envers le premier arbitre. En qualifiant l'arbitre de "merde" et en remettant en question son autorité en se déclarant lui-même "officiel", il a démontré un manque flagrant de respect envers une autorité légitime du jeu. Un tel langage irrespectueux et irresponsable sape l'autorité de l'arbitre et crée un climat de méfiance et de mépris pour les règles du jeu, compromettant ainsi l'intégrité de la compétition.

De plus, les menaces de violence proférées par [REDACTED] à l'encontre du joueur A [REDACTED] sont profondément troublantes et inacceptables. En menaçant de tuer un joueur adverse et en le qualifiant de "mort", [REDACTED] a franchi une ligne extrêmement grave qui va à l'encontre des principes fondamentaux du fair-play et de la camaraderie sportive. De telles menaces de violence ne

sont pas seulement inappropriées, mais elles peuvent également créer un climat de peur et d'insécurité pour tous les participants et spectateurs présents.

En outre, le fait que [REDACTED] ait été retenu afin d'éviter de venir aux mains avec le joueur A [REDACTED] souligne l'agressivité et la propension à la confrontation de son comportement. Un entraîneur est censé être un modèle de comportement exemplaire pour ses joueurs, et l'incapacité de [REDACTED] à maîtriser ses émotions et à gérer les conflits de manière constructive est profondément préoccupante.

Les insultes constituent une violation directe à la réglementation en vigueur, elles ne sont pas simplement des comportements discourtois, mais elles représentent également une transgression claire des règles et des normes établies pour assurer un environnement sportif sûr et respectueux. En effet, ces actions violent l'intégrité du jeu et compromettent le bien-être émotionnel et mental des participants. Elles créent un climat toxique où le respect mutuel est bafoué et où la compétition devient déloyale.

En vertu de la Charte Ethique, les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que [REDACTED], le joueur B [REDACTED], proféré des insultes à l'encontre du joueur A [REDACTED] « je vais t'enculer fils de pute petite salope ». Ce qui aurait provoqué une mauvaise action du joueur A [REDACTED] en lui mettant une balayette et le joueur B [REDACTED] aurait réagi en mettant un coup de poing à A [REDACTED]. Il aurait maintenu une attitude provocatrice lors de la rencontre. Il aurait tenu des propos contestataires et insultants contre la prestation arbitrale.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Tout type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

L'implication de [REDACTED] dans cet incident ne peut être ignorée, car ses actions ont contribué de manière significative à l'escalade de la situation. En proférant des insultes et en recourant à la violence physique envers les joueurs adverses, en plus d'avoir maintenu une attitude contestataire et insultante à l'encontre des arbitres, il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

Les coups infligés par [REDACTED] constituent une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a non seulement mis en danger la sécurité physique des joueurs adverses, mais il a également terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

Les insultes proférées constituent également une violation directe à la réglementation en vigueur, elles ne sont pas simplement des comportements discourtois, mais elles représentent également une transgression claire des règles et des normes établies pour assurer un environnement sportif sûr et respectueux. En effet, ces actions violent l'intégrité du jeu et compromettent le bien-être émotionnel et mental des participants. Elles créent un climat toxique où le respect mutuel est bafoué et où la compétition devient déloyale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que [REDACTED], joueur B, aurait maintenu une attitude provocatrice lors de la rencontre.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En l'espèce, l'attitude provocatrice de [REDACTED] lors de la rencontre aurait contribué à l'escalade des tensions, mettant ainsi en péril le bon déroulement de la rencontre ainsi que le climat sportif et convivial attendu sur le terrain de basketball, créant ainsi un climat de confrontation et de désaccord.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent de constater que [REDACTED], [REDACTED], joueur E [REDACTED], aurait sauté par-dessus l'altercation physique sur le joueur A [REDACTED] afin de le frapper et il lui aurait porté un coup.

Les faits reprochés constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Toute type de violence est non seulement dangereuse, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait de violence est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

L'implication de [REDACTED] dans cet incident ne peut être ignorée, car ses actions ont contribué de manière significative à l'escalade de la situation. En recourant à la violence physique envers les joueurs adverses, il a démontré un mépris flagrant pour les principes de fair-play et de respect qui sous-tendent le sport.

Le coup infligé par [REDACTED] constitue une forme de violence physique inacceptable dans le contexte sportif. En agissant de la sorte, il a terni l'image du basketball en tant que sport qui promeut le respect et la camaraderie.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED]

S'agissant du club [REDACTED] ainsi que son Président ès-qualité, [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ».

est de la responsabilité de l'arbitre de rester impartial, calme et respectueux. Répondre à l'agressivité par une réaction inappropriée ou abusive ne fait qu'aggraver la situation et ternir l'intégrité de l'arbitrage. En tant que représentant de l'autorité sur le terrain, l'arbitre doit être un exemple de fair-play et de maîtrise de soi, quelles que soient les circonstances. Ainsi, même s'il est victime d'insultes, son comportement ne peut en aucun cas justifier des actes répréhensibles ou des réactions inappropriées.

En effet, conformément au Règlement des Officiels de la FFBB, l'arbitre s'engage à avoir un comportement irréprochable et un devoir de réserve pendant l'ensemble des rencontres auxquelles il assiste ou participe. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Par ailleurs, la Commission rappelle que l'arbitre aurait dû parvenir au plus tard 72h à l'instance disciplinaire après la rencontre un rapport circonstancié sur l'incident survenu pendant la rencontre ainsi que les rapports sur les fautes disqualifiantes avec rapport des trois joueurs A■, B■ et B■.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme et de onze (11) mois de sursis. [REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme et de six (6) mois de sursis. [REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives et une interdiction de toute fonction, pour une durée de six (6) mois ferme et de onze (11) mois de sursis. [REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme et de onze (11) mois de sursis. [REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme et de six (6) mois de sursis. [REDACTED]
[REDACTED]

- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme et de onze (11) mois de sursis. [REDACTED]
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] un avertissement.
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED], un avertissement.
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme et de six (6) mois de sursis. [REDACTED].
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de:

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

